

**Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles de 35 à 37 relatifs à la création du fonds de dépollution,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37, 38 et 39, relatifs à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2010-153 du 1<sup>er</sup> février 2010,

Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-904 du 27 juillet 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

### *Titre premier*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe :

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des primes ainsi que les activités concernées prévus par l'article 19 de la loi de l'investissement susvisée,

- les projets d'intérêt national et le plafond de la prime d'investissement y afférente prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée,

- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital prévus par l'article 18 de la loi de l'investissement susvisée,

- les conditions et les modalités d'obtention des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 27 de la loi de l'investissement susvisée,

- le modèle de la liasse unique, la liste des documents « annexes » et les procédures y afférentes prévus par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :

- les secteurs prioritaires : les secteurs caractérisés par leur vocation stratégique et leur capacité à augmenter le rythme de la croissance ou à forte employabilité, et qui jouissent d'une priorité conformément aux plans de développement,

- les filières économiques : les activités qui reposent principalement sur la valorisation des ressources en substances utiles et agricoles, le patrimoine naturel et culturel à travers l'industrialisation et l'exploitation dans les zones de production et contribuent au développement des chaînes de valeur par la transformation radicale de la nature du produit,

- les petites et moyennes entreprises : toute entreprise au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement,

- les technologies propres : toute technique qui utilise d'une manière rationnelle et efficace des matières premières, des ressources hydrauliques ou énergétiques de manière à limiter la quantité des émissions polluantes ou de réduire considérablement les déchets provenant des différentes étapes d'industrialisation, ou pendant l'utilisation de matériaux de production.

- l'investissement direct dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : les investissements dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit :

#### **1. Catégorie « A » :**

- investissement dans l'agriculture dont le coût ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars,

- investissement dans la pêche dont le coût ne dépasse pas trois cent (300) mille dinars,

- investissement dans l'aquaculture dont le coût ne dépasse pas cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

#### **2. Catégorie « B » :**

- investissement dans l'agriculture dont le coût dépasse deux cent (200) mille dinars,

- investissement dans la pêche dont le coût dépasse trois cent (300) mille dinars,

- investissement dans l'aquaculture dont le coût dépasse cinq cent (500) mille dinars,

- investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

La liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche est fixé dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental.

## Titre II

### Des taux, des plafonds des primes et des activités concernées

Art. 3 - Les opérations d'investissement direct bénéficient des primes prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement au titre de la prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité, de la prime de développement régional, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable comme suit :

#### 1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :

- Les secteurs prioritaires fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.

Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- Les filières économiques fixées à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.

- au titre de la performance économique dans le domaine :

- Des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements approuvés avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars.

Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

- Des investissements immatériels fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à vingt (20) mille dinars.

- De la recherche et développement fixée à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

- De la formation des employés qui conduit à la certification des compétences: 70% du coût de formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de vingt (20) mille dinars au titre de chaque entreprise.

La prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et la prime des investissements immatériels sont octroyées à la création. La prime des investissements matériels au titre de l'amélioration de la productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement susvisée.

La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

#### 2. La prime de développement régional

Le premier groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars.

- 65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

Le deuxième groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :

- 30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de trois (3) millions de dinars.

- 85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines.

La liste des activités exceptées de bénéfice de la prime de développement régional est fixée dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental.

### **3. La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de :**

a. La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente comme suit :

- les secteurs prioritaires : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- le premier groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- le deuxième groupe des zones de développement régional : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

b. La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional fixées dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental comme suit :

- un taux d'encadrement variant entre 10% et 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

- un taux d'encadrement supérieur à 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

4. La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement de 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.

Bénéficiaire de cette prime, les investissements suivants :

- les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,

- les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,

- les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.

Art. 4 - Les listes prévues par le présent décret gouvernemental sont actualisées périodiquement sur proposition de l'instance tunisienne de l'investissement et après approbation du conseil supérieur d'investissement.

Art. 5 - Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes.

Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des primes au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs prioritaires et des filières économiques.

L'investisseur désirant bénéficier des primes prévues par le présent décret gouvernemental doit informer selon les cas, l'instance tunisienne de l'investissement ou les structures concernées par l'investissement, de toute demande d'obtention d'incitations prévues dans le cadre d'autres textes législatifs.

Les structures concernées par l'attribution des incitations prévues par la loi de l'investissement ou par d'autres textes législatifs, doivent également informer l'instance tunisienne d'investissement, des décisions d'octroi d'incitations dans les sept jours à compter de la date de leur signature.

### *Titre III*

#### **Des conditions et des procédures de bénéfice des primes et des délais requis**

Art. 6 - La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modèle de la liasse unique annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Le bénéfice des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct,

- l'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement,

Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur,

- La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés,

- la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage,

- la création d'au moins dix emplois permanents pour les projets créés au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné également au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité,

- l'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés,

La vérification du respect de ces conditions est effectuée par les structures concernées par l'investissement, chacun dans sa compétence, à l'occasion de l'approbation ou de déblocage des primes ou à l'occasion du suivi périodique.

Art. 8 - L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues dans l'article 3 du présent décret gouvernemental, doit soumettre une demande écrite auprès de l'instance tunisienne de l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

- la nature de l'investissement,
- l'activité principale,
- le régime d'investissement,
- le lieu d'implantation du projet,
- les données concernant le marché,
- le coût d'investissement et son schéma de financement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- les participations étrangères,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le nombre d'emplois à créer,
- la liste des équipements à acquérir,
- les devis de dépenses d'infrastructure.

L'investisseur qui souhaite bénéficier de la prime de développement de la capacité d'employabilité doit soumettre également une demande écrite selon le modèle prévu par l'annexe n° 4 du présent décret gouvernemental auprès du :

- bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est tenu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande,

- bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens.

Art. 9 - Sont chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental :

- une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement pour les projets dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars ainsi que les opérations d'extension des projets dont le coût d'investissement à la création dépasse le plafond indiqué,

- des commissions nationales créées auprès des organismes concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars ainsi que les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles,

- des commissions régionales créées auprès des organismes régionales concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars.

La composition de ces commissions et leur mode de fonctionnement est fixé par arrêté commun du ministre chargé de l'investissement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du secteur.

Art. 10 - Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental, sont octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Art. 11 - Est statué sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement susvisée dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les conditions exigées.

L'investisseur est informé de la décision d'octroi d'avantages par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite. Une copie de la décision est délivrée à l'investisseur dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de sa signature.

Dans le cas du refus de l'octroi de l'avantage, la décision de refus doit être argumentée et l'investisseur doit être informé par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite conformément au délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

L'investisseur concerné dont la demande a été refusée, peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'information du rejet et ce, par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas et qui doit être appuyée par des nouveaux justificatifs n'ayant pas été présentés auparavant. Les commissions, créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, se chargent de réexaminer le dossier à nouveau et d'informer le concerné de sa décision dans le délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.

Dans ce cas, le rejet du dossier sera définitif.

#### *Titre IV*

### **De déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation**

Art. 12 - Le déblocage des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40% après réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé,

- 60% à l'entrée du projet en activité effective.

Les primes sont calculées sur la base des montants nets de la taxe sur la valeur ajoutée et ce pour les cas où le remboursement ou la déduction de la taxe indiquée est possible.

Art. 13 - Le déblocage des tranches des primes prévues par le présent décret gouvernemental s'effectue sur la base des documents et justificatifs et après un constat sur terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du ministère des finances comme suit :

- les commissariats régionaux au développement agricole et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche,

- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique et d'animation touristique,

- l'agence nationale de protection de l'environnement pour les projets environnementaux et de dépollution,

- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour les autres activités.

L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires et notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés. Ne sont pas acceptés les factures et les contrats ne respectant pas les exigences juridiques. Les opérations de paiement au comptant dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars ne sont pas aussi adoptées.

Les opérations de paiement au comptant des factures et contrats dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars sont transférées aux services compétents du ministère des finances.

Art. 14 - La réalisation de l'investissement est soumise au suivi des organismes chargés de l'investissement en coordination avec l'instance tunisienne d'investissement.

L'investisseur doit présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet à l'organisme chargé de l'investissement pour la durée de réalisation prévue par l'article 21 de la loi de l'investissement susvisée.

Dans le cas du non respect des conditions prévues par la loi de l'investissement susvisée et par le présent décret gouvernemental, les incitations seront déchuées et remboursées conformément aux procédures prévues par l'article 22 de la loi de l'investissement susvisée.

Art. 15 - L'instance tunisienne de l'investissement est chargée d'élaborer un manuel des procédures d'obtention des primes et incitations, leur modalité de déblocage et de déchéance et les délais exigés en la matière ainsi que les éléments du rapport prévu par l'article 14 du présent décret gouvernemental. Ce manuel est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

#### *Titre V*

### **Des projets d'intérêt national**

Art. 16 - Sont considérés comme projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale mentionnée aux dispositions de l'article premier de la loi de l'investissement susvisée et qui satisfait à l'un des critères suivants :

- un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dinars,

- la création d'au moins cinq cents (500) postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

Art. 17 - Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 du présent décret gouvernemental, le plafond de la prime d'investissement au profit des projets d'intérêt national est fixé dans la limite d'un tiers du coût de l'investissement, et ce compte tenu des dépenses de l'infrastructure interne avec un plafond de trente (30) millions de dinars.

Art. 18 - Les incitations prévues par l'article 20 de la loi de l'investissement sont octroyées pour chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernemental conformément à l'avis du conseil supérieur d'investissement et sur proposition de la commission créée auprès de l'instance tunisienne d'investissement prévue par l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Le taux de la prime à accorder à ces projets est estimé sur la base du volume de l'investissement programmé ou sa capacité d'employabilité ainsi que sa capacité à réaliser d'au moins un des objectifs prévus dans l'article premier de la loi de l'investissement.

## Titre VI

### Des participations au capital et prêts fonciers agricoles

Art. 19 - Le fonds tunisien de l'investissement gère ses ressources financières conformément aux programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :

- le déblocage des primes mentionnées dans le titre V de la loi de l'investissement susvisée,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital-risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

#### Chapitre I

### Des participations au capital

Art. 20 - Le fonds tunisien de l'investissement peut, après approbation du conseil supérieur de l'investissement souscrire à :

- des fonds régionaux de l'investissement dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les zones de développement régional annexées au présent décret gouvernemental,
- des fonds sectoriels dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les filières économiques annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 21 - Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional prévues par l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental,
- les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas quinze millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement susvisée, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres prévu par l'article 7 du présent décret gouvernemental et 40% du coût de l'investissement selon la schéma ci-après :

- pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 60% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 10% dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 10 % dudit capital,
- pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 30% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 20% dudit capital mentionné et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 20 % dudit capital.

Dans tous les cas, la participation du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser le plafond de deux (2) millions de dinars.

Art. 22 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, s'effectue à sa valeur nominale majorée de 1% par an pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars et de 3% pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.

Les conditions et les modalités de rétrocession de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire ou entre le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque ou le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le fonds tunisien de l'investissement.

## Chapitre II

### Des prêts fonciers agricoles

Art. 23 - Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'achat et l'aménagement des terres agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique viable en vue de réaliser des projets agricoles :

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas quarante ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent,

- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche,

- les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires.

Art. 24 - Le prêt foncier agricole peut être accordé aux promoteurs visés à l'article 23 du présent décret gouvernemental dans la limite d'un montant maximal de 250 mille dinars. Cette limite est ramenée à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des ascendants. Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier prise conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un engagement de paiement d'au moins de 5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres,

- une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental,

- un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat,

- une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,

- présenter un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental,

- présenter les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures préformas relatives aux travaux d'aménagement.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à 25 ans dont 7 ans de grâce et avec un taux d'intérêt de 3%. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

Art. 25 - Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret gouvernemental et s'engager à :

- entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'achat du terrain,

- exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole,

- ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt,

- établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain,

- ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'Etat sur le titre foncier du bien objet d'achat,

- inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

En cas de décès de l'acquéreur au cours de la période de remboursement du prêt, la condition d'exploitation directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

Art. 26 - En cas de manquement de la part du bénéficiaire de l'une des obligations prévues à l'article 25 du présent décret gouvernemental, ou le cas échéant à défaut de présenter un contrat d'achat inscrit sur le titre foncier, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible avec l'application des taux d'intérêt des prêts bancaires à long terme, en vigueur à cette date et ce pour la période écoulée. Aussi dans le cas où le terrain acheté perd sa vocation agricole et ne peut pas être utilisé à des fins agricoles au cours de la période de remboursement du prêt.

## Titre VII

### Dispositions transitoires et finales

Art. 27 - Jusqu'à l'exercice du fonds tunisien de l'investissement de ses missions, les primes, les participations et les prêts fonciers agricoles sont imputés sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et pour les prêts fonciers agricoles,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé de l'industrie pour la prime de recherche et développement,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristiques,

- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et les petits métiers,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé des affaires sociales pour l'incitation de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale,

- les ressources du fonds national de l'emploi pour les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement et des dépenses relatives à la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

Art. 28 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2013-561 du 21 janvier 2013, relatif aux grands projets.

Art. 29 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 30 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires sociales, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

*Le ministre du*

*développement, de*

*l'investissement et de la*

*coopération internationale*

**Mouhamed Fadhel Abdelkefi**

*Le ministre de l'industrie*

*et du commerce*

**Zied Laadhari**

*Le ministre des affaires*

*locales*

*et de l'environnement*

**Riadh Mouakher**

*Le ministre de l'agriculture,*

*des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*Le ministre des affaires*

*sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Le ministre de la formation*

*professionnelle et de*

*l'emploi*

**Imed Hammami**

*La ministre du tourisme et*

*de l'artisanat*

**Salma Elloumi Rekik**